

# VILLEDIEU-SUR-INDRE

DÉPARTEMENT DE L'INDRE



## *Règlement du cimetière de Villedieu-sur-Indre*

18 décembre 2020

**Mairie** | 2 place Jean-Paul Thibault - 36320 Villedieu-sur-Indre

**Tél.** | 02 54 26 50 27

**Email** | [accueil@villedieu-sur-indre.fr](mailto:accueil@villedieu-sur-indre.fr)

[www.villedieu-sur-indre.fr](http://www.villedieu-sur-indre.fr)

# SOMMAIRE

<b>Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière</b>	<b><i>page 2</i></b>
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations</b>	<b><i>page 6</i></b>
<b>Dispositions générales applicables aux inhumations</b>	<b><i>page 6</i></b>
<b>Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun</b>	<b><i>page 7</i></b>
<b>Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions</b>	<b><i>page 8</i></b>
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires</b>	<b><i>page 11</i></b>
<b>Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires</b>	<b><i>page 11</i></b>
<b>Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes</b>	<b><i>page 12</i></b>
<b>Dispositions particulières applicables aux espaces de dispersion</b>	<b><i>page 14</i></b>
<b>Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations</b>	<b><i>page 15</i></b>
<b>Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires</b>	<b><i>page 16</i></b>
<b>Titre 6 : dispositions applicables aux travaux</b>	<b><i>page 16</i></b>

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L2213-46, L2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L2223-35 à L2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu le Code de la construction art L.511-4-1,

Vu l'arrêté N°81-77-212 en date du 28 février 1981 portant précédent règlement des cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTONS

### **Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière de Villedieu-sur-Indre est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

Le cimetière est situé avenue du Maréchal-Leclerc à Villedieu-sur-Indre.

#### **Article 2 – Horaires du cimetière**

Le cimetière est ouvert du lundi au dimanche :

- de 8 heures à 19 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- de 8 heures à 17 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 3 – Droit à sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire a néanmoins la possibilité d'autoriser la sépulture dans tous les autres cas, si les conditions particulières du décès le justifient, et sur demande écrite de la famille du défunt.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 4 – Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- des terrains communs (enfants et adultes) affectés, à titre gratuit pour une durée de 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs sont votés par le Conseil municipal,
- des espaces de dispersion,
- d'un ossuaire.

### **Article 5 – Choix de l'emplacement**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière de Villedieu-sur-Indre ne pourront pas choisir l'emplacement, ni l'orientation de la concession.

Toutefois, ce choix sera réalisé, en fonction de la disponibilité des terrains, en tenant compte des souhaits du concessionnaire, ainsi que de sa confession le cas échéant.

Les emplacements sont numérotés par les services municipaux. Un panneau indiquant la division et le numéro de l'emplacement figurera sur chaque sépulture.

### **Article 6 – Registres et fichiers**

Les registres et fichiers des cimetières sont conservés à la mairie de Villedieu-sur-Indre et mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénom, domicile des concessionnaires ou ayants-droits en cas de

renouvellement, la division, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition de l'emplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **Article 7 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Tout mineur circulant dans le cimetière restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par les agents municipaux, le Maire ou son représentant ou la Gendarmerie nationale sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 8 – Interdictions diverses**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs à but commercial ou une remise de cartes de visite ou prospectus aux personnes suivant les convois funéraires.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire, manger et fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire et de ses ayants-droits,
- d'inhumer ou de disperser les cendres des cadavres des animaux.

Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront être encombrés de végétaux ou de matériaux.

### **Article 9 – Vols, dégradations et responsabilité de la Ville**

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation, en cumul de la peine prévue pour vol.

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte du cimetière. Aussi, il est déconseillé de déposer des objets ou des végétaux de valeur sur les sépultures.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

### **Article 10 – Accès, circulation et stationnement dans les cimetières**

Les véhicules, munis d'une autorisation spéciale, sont autorisés à circuler dans le cimetière aux horaires d'ouverture spécifiés à l'article 2 du présent règlement.

La circulation est limitée aux :

- fourgons funéraires,
- véhicules des pompes funèbres et marbriers,
- véhicules techniques communaux,
- véhicules des personnes ayant une carte mobilité inclusion,
- véhicules des personnes munies d'une autorisation de la mairie. Cette demande sera renouvelable tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler au-delà de 10 km/h.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. Tous les véhicules présents dans le cimetière devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux inhumations**

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 11 – Obligations réglementaires liées aux inhumations**

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de Villedieu-sur-Indre, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir l'autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'opération. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous les travaux y compris les gravures.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

#### **Article 12 – Délai légal et cas des inhumations d'urgence**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet de l'Indre, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Villedieu-sur-Indre. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

### **Article 13 – Ouverture et creusements**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation de bâches uniquement est déconseillée.

### **Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun**

### **Article 14 – Emplacements**

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans le cimetière communal. Chaque inhumation ayant lieu dans une fosse individuelle de 2 mètres de long sur 1 mètre de large, et 1,50 mètre de profondeur. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Les enfants seront inhumés dans des terrains de 1,20 mètre de long et 0,60 de large. Les enfants de plus de 5 ans seront considérés comme des adultes.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas relevant des circonstances sanitaires le préconisant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans laisser d'emplacement vide. Aussitôt après l'inhumation, la fosse sera comblée. Les emplacements seront recouverts de terre. Aucune pose de monument funéraire ne sera autorisée. Toute construction souterraine (caveau) sera interdite.

La plaque d'identification et son support seront à la charge de la Ville pour les personnes dépourvues de ressources.

### **Article 15 – Reprise des terrains communs**

À l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession dans une autre division, pour une des durées votées par le Conseil Municipal afin de procéder à l'exhumation et l'inhumation dans la nouvelle concession.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par les voies d'affichage, le journal local et le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.



Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels et les biens de valeur seront déposés avec soin dans des reliquaires individuels et inhumés dans l'ossuaire. En référence à l'article L.2223.4 du C.G.C.T., « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt ».

### **Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les concessions**

#### **Article 16 – Attribution**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser à la mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 17 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

#### **Article 18 – Types et durée des concessions**

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux),
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

#### **Article 19 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité. Les plantes en pots disposées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, et disposées de manière à ne pas gêner le passage et l'entretien des inter-tombes.

La Ville entretient à ses frais certaines concessions.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Aux termes des articles L.223-13 du C.G.C.T., les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

#### **Article 20 – Reprise des concessions à perpétuité et centenaires**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après la procédure de constat d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du C.G.C.T. Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires à l'ossuaire.

#### **Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 18 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire dans des reliquaires uniquement en bois, consignés sur le registre et ceci aux frais de la Ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera obligatoire lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

## **Article 22 – Conversion et rétrocession**

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou une dispersion après crémation.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit *pro rata temporis* la période restante au tarif initial de la première durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant l'échéance :

Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante :

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux espaces cinéraires**

#### **Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires**

##### **Article 23– Types d’espaces et situation**

À l’issue d’une crémation, des columbariums, cavurnes et espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles dans le cimetière de Villedieu-sur-Indre.

##### **Article 24 – Obligations réglementaires liées aux cendres**

La commune n’est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s’adresser à une entreprise titulaire de l’habilitation funéraire.

Aucune inhumation d’urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune d’inhumation ou de dispersion, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l’heure du décès ainsi que le jour et l’heure de l’inhumation ou de la dispersion. La demande d’inhumation sera accompagnée d’une demande de travaux et d’ouverture de sépulture le cas échéant, faite par le concessionnaire ou l’ayant-droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir l’autorisation de crémation, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l’opération. Elles devront également être en mesure de fournir l’habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d’une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l’identité du défunt.

Le convoi ne pourra se présenter moins d’une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Dès l’entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous les travaux y compris les gravures.

Aucune inhumation ou dispersion n’aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

##### **Article 25 – Ouverture de cavurnes**

L’ouverture des cavurnes sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l’après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu’au dernier moment précédant l’inhumation. L’utilisation de bâches uniquement est déconseillée.

## **Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes**

### **Article 26 – Description et destination**

Le columbarium est divisé en cases de 32 cm de côté destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les cavurnes sont des cases de columbarium enterrées et pouvant être surmontées d'un monument, comme une sépulture. Elles sont limitées à une dimension de 100 x 80 cm.

Cases et cavurnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdites aux cendres d'animaux.

### **Article 27 – Attribution**

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une cavurne devront impérativement s'adresser à la mairie.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Ces cases et cavurnes ne pourront pas être attribuées à l'avance, conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 28 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

### **Article 29 – Types et durée des concessions**

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- une concession familiale : limitée à 2 urnes environ en fonction de la taille de ces dernières, pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants-droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- une concession collective : limitée à 2 urnes environ en fonction de la taille de ces dernières, pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants-droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

### **Article 30 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les ouvrages construits sur les cavurnes seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le concessionnaire d'une caverne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Tout descellement ou retrait d'urnes sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

### **Article 31 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait immédiatement retour à la Ville. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées le cas échéant, les urnes exhumées et les cendres dispersées, ceci aux frais de la Ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants-droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités du paiement du renouvellement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

### **Article 32 – Conversion et rétrocession**

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par une dispersion des cendres dans un espace dédié.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit *pro rata temporis* la période restante au tarif initial de la première durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant l'échéance :

La cavurne ou case devront être restituées libres de toute urne.

Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir, selon la formule suivante :

Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale.

Toute année commencée est considérée comme écoulee.

## **Dispositions particulières applicables aux espaces de dispersion**

### **Article 33 – Espace de dispersion**

Une stèle est installée sur l'espace de dispersion. Les plaques nominatives sont posées par l'entreprise funéraire.

Il est interdit de déposer des plaques, objets funéraires et plantes, naturelles comme artificielles, sur les espaces cinéraires, par respect des cendres des défunts.

## **Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations**

### **Article 34 – Demande d'exhumation et renonciation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

À chaque fois que la renonciation de la famille à la concession accompagne l'exhumation, toutes les constructions devront être retirées, aux frais de la famille.

### **Article 35 – Modalités de mise en œuvre et surveillance**

Conformément à la législation funéraire, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur de la République.

Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. La sépulture sera immédiatement refermée dans l'attente d'une future exhumation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être inhumé, crématisé ou déposé à l'ossuaire, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publiques, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture de l'Indre. Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué dans un véhicule habilité.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Cette opération se fera en présence d'un membre de la famille ou de la Gendarmerie nationale. Un agent communal, le Maire ou son représentant procédera à la surveillance de l'opération.

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (art R2213-46 du C.G.C.T.).

Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés travaillent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits de désinfection). Les cercueils seront arrosés au moins une heure avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 36 – Destination des restes exhumés**

Les bois de cercueils seront incinérés.



Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire, ré-inhumés ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements.

L'ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière et destinés à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

## **Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux provisoires**

### **Article 37 – Règlements**

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra être ôtée avant toute inhumation.

### **Article 38 – Tarification et durée du dépôt**

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 6 mois. Il devra y faire transférer dans le mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

## **Titre 6 : dispositions applicables aux travaux**

### **Article 39 – Aménagement général**

Le cimetière comprend des divisions qui sont affectées à des sépultures (inhumations en terrain non concédé ou concédé, en pleine terre ou en caveau), ou à des espaces cinéraires.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions suivantes :

Longueur : de 2,5 mètres

Largeur : de 1,5 mètre, + 0,5 mètre supplémentaire sur demande (pour les tombes familiales)

Profondeur : au moins 1,50 mètre.

Le concessionnaire doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

#### **Article 40 – Demande d'autorisation**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale, ainsi que toute inscription ou gravure sur une sépulture.

Les concessionnaires, ayants-droits ou/et entrepreneurs devront déposer une demande de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

L'entreprise devra respecter l'alignement et l'emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention. Il sera procédé à un état des lieux avant et après travaux.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les travaux seront interdits 1 jour avant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint. Ils ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

#### **Article 41 – Surveillance des travaux et obligations des entrepreneurs**

L'administration municipale pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, l'administration pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition sera aux frais du contrevenant.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières par les soins des constructeurs ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le sol et le sommet du dernier cercueil devra être respecté.

Les terres excédentaires seront stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné du cimetière.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra immédiatement être refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 42 – Caveaux**

Les caveaux hors-sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 € d'amende et un an de prison.

#### **Article 43 – Dimensions des monuments et signes funéraires**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 44 – Plantations**

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les emplacements en raison des dégradations causées par les racines sur les constructions.

Seules les fleurs coupées et naturelles sont autorisées dans les espaces de dispersion et dans le columbarium. La pose de soliflore, collé sur la porte de la case, est autorisée.

La Ville pourra enlever les gerbes de fleurs, pots et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

---


Monsieur le Directeur général des services de Villedieu-sur-Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le règlement sera tenu à la disposition des administrés et des entreprises, en mairie, dans le cimetière et sur le site internet de la commune : [www.villedieu-sur-indre.fr](http://www.villedieu-sur-indre.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Le Maire,



Xavier ELBAZ